

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT AUDIOVISUEL**

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision ([STE n° 27](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 15 décembre 1958.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1961.

L'Arrangement vise à faciliter l'échange de films de télévision entre Etats parties. Il permet aux organismes de télévision de ces Etats d'autoriser leurs homologues des autres Etats à exploiter, en particulier à projeter, les films dont ils sont les producteurs. Ces autorisations ne sont limitées que dans la mesure où les auteurs et les autres personnes ayant contribué à la réalisation du film l'ont expressément prévu dans leurs contrats passés avec l'organisme producteur.

* * *

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ([STE n° 34](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 juin 1960.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1961.

L'Arrangement donne aux organismes de télévision des Parties la faculté d'autoriser ou d'interdire, sur tout le territoire des Etats Parties à l'Arrangement, les réémissions, distributions par fil, enregistrements audiovisuels et autres formes d'utilisation de leurs émissions. Les Parties peuvent soumettre les utilisations protégées à des réserves déterminées ; elles peuvent en particulier exclure entièrement de la protection la distribution par fil.

* * *

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux ([STE n° 53](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

Entrée en vigueur : 19 octobre 1967.

L'Accord vise à empêcher l'établissement de stations de radiodiffusion installées à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet flottant ou aéroporté et qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues sur le territoire d'une des Parties.

* * *

Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision ([STE n° 54](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

Entrée en vigueur : 24 mars 1965.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1975 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

* * *

Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 81), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 14 janvier 1974.

Entrée en vigueur : 31 décembre 1974.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1985 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

* * *

Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 113), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1985.

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1990 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

* * *

Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 131), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : //

Le Protocole proroge jusqu'au 1er janvier 1995 la date à laquelle aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie à l'Arrangement (STE n° 34) à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.

* * *

Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1989.

Entrée en vigueur : 1er mai 1993.

Cette Convention crée un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe au moyen de règles minimales communes, dans des domaines tels que la programmation, la publicité, le parrainage et la protection de certains droits individuels.

Elle confie aux Etats de transmission le soin de veiller à la conformité des programmes de télévision transmis avec les dispositions de la Convention. En contrepartie, elle garantit la liberté de réception et de retransmission des programmes qui sont conformes aux règles minimales de la Convention.

La Convention s'applique à tout programme qui dépasse les frontières, quels que soient les moyens techniques de diffusion utilisés (satellites, câbles, émetteurs terrestres, etc.).

Ses principales dispositions concernent :

- la liberté d'expression, de réception et de retransmission ;
- le droit de réponse (caractère transfrontière de ce droit et autres recours comparables) ;
- la pornographie, la violence, l'incitation à la haine raciale, etc. (elle les interdit) ainsi que la protection des jeunes ;
- la diffusion d'œuvres européennes (chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire du temps de diffusion) ;
- la diffusion d'œuvres cinématographiques (normalement pas avant un délai de 2 ans après le début de l'exploitation en salle – un an dans le cas d'œuvres coproduites par le radiodiffuseur) ;

- les normes pour la publicité (par exemple, interdiction de la publicité pour le tabac et les médicaments et traitements médicaux uniquement disponibles sur ordonnance médicale, restrictions sur la publicité pour certains produits tels que les boissons alcoolisées) ;
- la durée de la publicité (normalement limitée à 15 % du temps de transmission quotidien et à 20 % à l'intérieur d'une période d'une heure) ;
- l'insertion de la publicité (par exemple, deux coupures pendant un film de 90 minutes aucune coupure dans la diffusion de services religieux, aucune pendant un journal télévisé ou un magazine d'actualité dont la durée est inférieure à 30 minutes) ;
- les règles sur le parrainage des émissions.

Un Comité Permanent composé de représentants des Parties est chargé de suivre l'application de la Convention. Des procédures de conciliation et d'arbitrage sont également prévues.

* * *

Convention européenne sur la coproduction cinématographique ([STE n° 147](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

Entrée en vigueur : 1er avril 1994.

Cette Convention, qui a pour objectif d'encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne, vise à respecter la liberté de création et la liberté d'expression et à défendre la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une œuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute coproduction, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis : les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation d'œuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale d'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

* * *

Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite ([STE n° 153](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 7 ratifications, dont celles de 5 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention a pour but de sauvegarder les droits et intérêts des auteurs et des autres contributeurs lors de la radiodiffusion par satellite. Elle vise à l'harmonisation des droits des Etats membres et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne dans ce domaine.

Elle précise la notion et l'acte de radiodiffusion, la loi applicable et son propre champ d'application.

Les Parties s'engagent à tenir des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, afin d'examiner l'application de la Convention, l'opportunité de sa révision ou de l'élargissement de certaines dispositions de la Convention.

* * *

Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ([STE n° 171](#)), ouvert à l'acceptation tacite, à Strasbourg, le 1er octobre 1988.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

La Convention (STE n° 132) vise à renforcer le libre échange des informations et des idées, en favorisant la circulation transfrontière des programmes de télévision sur la base de normes fondamentales acceptées par tous (bon goût et décence, publicité et parrainage, diffusion d'un pourcentage majoritaire d'œuvres européennes, etc.).

La Convention a été négociée en parallèle avec la Directive de la Communauté européenne sur «La télévision sans frontière». Après la révision importante en 1997 de la Directive «Télévision sans frontière», il était devenu nécessaire, pour conserver cette cohérence entre la Directive et la Convention dans l'intérêt de la sécurité juridique des Etats et des radiodiffuseurs transfrontières, de réaligner la Convention sur la Directive.

Les principaux domaines couverts par le Protocole d'amendement sont les suivants :

- la définition de la publicité et la question de l'autopromotion,
- le télé-achat,
- le parrainage d'émissions,
- la juridiction, l'abus des droits octroyés par la Convention,
- l'accès du public à des événements majeurs,
- le délai de diffusion d'œuvres cinématographiques.

* * *

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel ([STE n° 178](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 janvier 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Cette Convention a pour objectif de protéger les opérateurs et les fournisseurs de services payants de radio, de télévision et en ligne contre la réception illicite de ces services. Elle complète une directive analogue de l'Union européenne en étendant cette protection à l'échelon paneuropéen.

Les Etats Parties à cette Convention s'engagent à pénaliser la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la détention, ainsi que l'installation de décodeurs ou de cartes à puce permettant d'accéder illicitement aux services précités. Ils interdiront également la promotion, le marketing ou la publicité en faveur de dispositifs illicites.

La Convention prévoit des sanctions telles que la saisie et la confiscation des dispositifs ou du matériel ainsi que de tous les bénéfices et gains financiers résultant de l'activité illicite.

Le but de cette Convention est d'aider les fournisseurs européens de services audiovisuels et en ligne à réduire les pertes financières qu'ils subissent en raison d'actes de piraterie électronique et informatique, dans l'intérêt non seulement de ces opérateurs mais aussi du public.

* * *

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel ([STE n° 183](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2008.

La promotion du cinéma en Europe a toujours été l'un des objectifs majeurs de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, comme en témoignent la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1982 (STE n° 147) et les autres résolutions relatives au même sujet.

Cette Convention et son Protocole sont organisés autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public dans chaque Partie. Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence dans un organisme d'archives désigné à cet effet par les Parties, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations s'ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La Convention et son Protocole sont les premiers instruments internationaux contraignants en la matière. Ils instituent une systématisation de l'archivage des œuvres audiovisuelles, afin de les faire bénéficier d'une nouvelle technologie en matière de conservation et de restauration, et de lutter durablement contre leur déperissement.

* * *

Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles ([STE n° 184](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er avril 2014.

La promotion du cinéma en Europe a toujours été l'un des objectifs majeurs de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, comme en témoignent la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du 2 octobre 1982 (STE n° 147) et les autres résolutions relatives au même sujet.

Cette Convention et son Protocole sont organisés autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public dans chaque Partie. Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence dans un organisme d'archives désigné à cet effet par les Parties, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations s'ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La Convention et son Protocole sont les premiers instruments internationaux contraignants en la matière. Ils instituent une systématisation de l'archivage des œuvres audiovisuelles, afin de les faire bénéficier d'une nouvelle technologie en matière de conservation et de restauration, et de lutter durablement contre leur déperissement.